



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DDES RESSOURCES
ET DES COMPÉTENCES
DE LA POLICE NATIONALE

DRCPN/CAB/N° 195. 2013

Paris, le 18 DEC. 2013

Monsieur le Secrétaire général,

Comme je vous l'ai indiqué lors de notre réunion du 17 décembre 2013 au sujet de l'indemnité de responsabilité et de performance (IRP) allouée aux fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale, dont les textes réglementaires ont été publiés au journal officiel du 13 décembre 2013, je vous adresse par le présent courrier des précisions sur la mise en œuvre de ce dispositif indemnitaire.

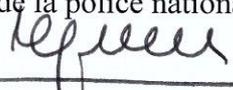
L'arrêté du 11 décembre 2013 portant application du décret n° 2013-1144 du 11 décembre 2013 en son article 4 souffre d'une erreur matérielle et doit donc être modifié afin que les règles de non cumul de l'IRP avec d'autres indemnités et primes soient en cohérence avec les dispositifs que ce nouveau régime indemnitaire remplace, à savoir la prime de commandement et l'allocation de service. J'entreprends ce jour une demande de correction de cette erreur.

En outre, l'entrée en vigueur en fin d'année du décret précité concernant l'IRP est incompatible avec une mise en œuvre de la rémunération des fonctionnaires du corps de commandement en janvier 2014. Aussi, le dispositif indemnitaire du corps de commandement en vigueur jusqu'en 2013, à savoir la prime de commandement et l'allocation de service, sera maintenu avec la rémunération de janvier. L'entrée en vigueur effective de l'IRP se fera quant à elle avec la rémunération de février 2014 et s'accompagnera des régularisations qui seront alors nécessaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Cordialement,

Le Directeur des ressources et des compétences
de la police nationale


Michel ROUZEAU

Monsieur Jean-Marc BAILLEUL
Secrétaire général
SCSI
55, rue de Lyon
75012 PARIS